Décision n° 2014-0170
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 février 2014
abrogeant la décision n° 2008-0054 en date du 15 janvier 2008
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Halliburton SAS
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0054 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 janvier 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Halliburton SAS pour un réseau indépendant du service fixe par satellite dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2014 de la société Halliburton SAS, reçue le 27 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2008-0054 en date du 15 janvier 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Halliburton SAS.

Fait à Paris, le 11 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI